

VILLE DE JODOIGNE

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Séance du 12 octobre 2011, n° 317 - SEANCE PUBLIQUE

Objet : 6c) Taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Présents: Monsieur Jean-Paul WAHL, Bourgmestre;
Messieurs J-L. MEURICE, J. LEVIEUX, V. KALUT, Madame L. HENRIOULLE et
Monsieur M-A. BOUCHER, Echevins;
Madame M-L. HOUART, Présidente du C.P.A.S., Conseillère communale
Madame M. LEKENNE, Messieurs O. DEBROEK, ~~B. de TRAUX de WARDIN~~, J.J. SAMBREE,
R. HAGNOUL, A. DALCQ, E. CORBISIER, Ch. MARCHAL, Mesdames C. SANSDRAP, N. MINSART,
Messieurs R. GAZIAUX, O. LAMBERT, Mesdames M. BERTRAND, A. DELMEZ, M. SABLON et
Monsieur W. THIRY, Conseillers communaux,
Monsieur F. FLABAT, Secrétaire communal.
Excusés : Messieurs B. de TRAUX de WARDIN, J.J. SAMBREE, E. CORBISIER, Conseillers communaux.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Vu les articles 66 et 74 du Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus,

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation;

Vu la situation financière de la Ville;

Après en avoir délibéré,

DECIDE : par 14 voix pour et 6 abstentions

Article 1. Il est établi, pour les exercices 2012 à 2013 inclus, une taxe communale annuelle sur les agences de paris sur les courses de chevaux en exploitation au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Ne sont pas visées par le présent règlement les agences dans lesquelles sont enregistrés exclusivement des paris sur les courses hippiques courues en Belgique.

Article 2. La taxe est due par toute personne (physique ou morale) exploitant une ou des agence(s) de paris sur les courses de chevaux.

Article 3. La taxe est fixée à 25,00 € par mois ou fraction de mois d'exploitation.

Article 4. La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 5. L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 15 janvier de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de

Article 6. Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition ou communale.

Article 7. La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon et au Gouvernement wallon.

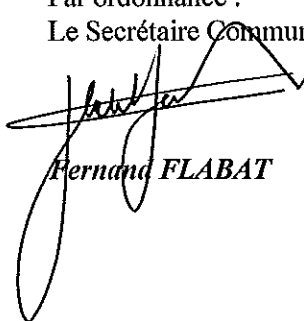
Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,
s/F. FLABAT.

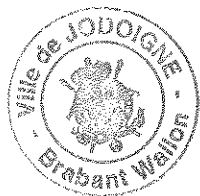
Le Bourgmestre,
s/J-P. WAHL.

Pour copie conforme :
Jodoigne le 13 octobre 2011

Par ordonnance :
Le Secrétaire Communal,

Le Bourgmestre,


Fernand FLABAT




Jean-Paul WAHL

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE
Direction générale opérationnelle
Centre de Wavre
Section de la Gestion financière

Nos références : SPW05006/EO652/2011-00701 (3625)

LE COLLEGE PROVINCIAL DU BRABANT WALLON

Vu la décision du 12 octobre 2011, nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 7, telle que modifiée à ce jour;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux Pouvoirs locaux, confirmé par le décret du 27 mai 2004 paru au Moniteur belge du 12 août 2004, tel que modifié par le décret du 22 novembre 2007 paru au Moniteur belge du 21 décembre 2007, notamment les articles L3113-1, L3113,2, L3114-1, alinéa L3115-1, L3115-2, L3131-1 § 1^{er} 3^o et L3132-1 §§3 et 4 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire budgétaire du 29 septembre 2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 (publiée au Moniteur belge du 14 octobre 2011 ;

Considérant que le taux est fixé à 25€ par mois ou fraction de mois d'exploitation ;

Considérant que la délibération du Conseil communal du 12 octobre 2011 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Oùï le rapport de Monsieur E. HENDRICKX, Député provincial ;

ARRETE

Article 1^{er} : EST APPROUVEE la décision du 12 octobre 2011 , nous parvenue le 27 octobre 2011, par laquelle le Conseil communal de Jodoigne établit, pour les exercices 2012 à 2013, une taxe sur les agences de paris aux courses de chevaux.

Mention de la présente décision sera faite en marge du registre des délibérations du conseil communal

Article 2

Une expédition certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée, au Collège communal de et à 1370 Jodoigne.

Une copie sera transmise, pour information, à Monsieur Libert, receveur.

Article 3

La présente sera publiée par extrait au bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Wavre, le .../6.10.2007

PRESENTS :

Monsieur P. BOUCHER, Président ;

Messieurs A. TRUSSART ;

E. HENDRICKX ;

Madame Fr-FI. MICHEL ;

Messieurs M. MICHEL ;

J-P. DESERF, Membres.

Madame A. Noël, Greffière provinciale

Par ordonnance :

La Greffière provinciale,

(sée) A. Noël

Le Président,

(sé) P. Boucher



Pour copie conforme :
La Greffière provinciale,

A. Noël